

IA, marché littéraire, politique en matière de droit d'auteur

Philip Kübler, PDG et avocat chez ProLitteris

L'IA a besoin d'oeuvres protégées

Conseils pour la création avec l'IA

Solutions pour le droit d'auteur

48e Journées littéraires de Soleure

15 mai 2026, 11h30 – 12h30, Auberge de jeunesse, Landhausquai 23, Wengisaal

Introduction



Chères et chers participant·es, je souhaite vous faire part de mon expérience et vous présenter mon rôle.

J'ai passé les 30 dernières années de ma carrière dans des fonctions juridiques et de gestion, comme avocat en Suisse et un peu aux États-Unis, dans les télécommunications, le secteur de l'Internet et l'édition de médias. Depuis près de 12 ans, je dirige ProLitteris, la coopérative pour les droits d'auteur.

Parallèlement à mon activité principale, j'ai toujours exercé des activités accessoires. Depuis 20 ans, je suis chargé de cours à l'Université de Zurich ; auparavant, j'ai siégé pendant 12 ans au Conseil de la presse, l'organe d'autorégulation des médias suisses, et pendant 12 ans à la Commission fédérale des médias, qui conseille le Conseil fédéral en matière de politique des médias. Je suis actuellement président de la revue juridique Medialex et membre du comité de Suisseculture, l'organisation faîtière des acteur·ices culturel·les, et j'assume la fonction d'ombudsman de SWI swissinfo.ch, l'offre de la SSR destinée à l'étranger.

Pourquoi en dire autant sur mon passé, mon présent et mes liens d'intérêts ?

Parce que cela peut influencer les conclusions et les recommandations que je formule aujourd'hui sur l'application et la politique de l'intelligence artificielle dans le contexte de la création littéraire et culturelle. Dans mon activité, je porte toujours mon regard sur le droit et la politique, sur la société et l'économie – autant que possible : sur l'ensemble.

Et en tant que négociateur et concepteur, la question qui m'intéresse est la suivante :

Que peut-on influencer ? Que peut-on faire ?

Je pense qu'il n'est pas nécessaire d'avoir exercé les professions qui apparaissent dans ma biographie pour parvenir aux conclusions que je présente aujourd'hui. Le résultat de cette observation et de cette réflexion est, dans l'ensemble, clair et simple – ce n'est que dans les détails juridiques et, comme toujours, dans la mise en œuvre que cela se complique.

C'est pourquoi, quels que soient votre parcours et votre contexte, je souhaite vous convaincre, vous, les personnalités créatives et intéressées qui vous occupez de la qualité d'auteur, d'édition et de conditions-cadres, de porter un regard actif et conscient sur l'intelligence artificielle, la création littéraire et culturelle et le droit d'auteur.

Merci beaucoup d'être ici.

Comme beaucoup d'entre vous, je m'intéresse à l'intelligence artificielle depuis bien avant, mais surtout depuis la publication de ChatGPT. C'était il y a trois ans et demi.

« ChatGPT » décrit assez bien ce dont il s'agit :

- « Chat » désigne l'interaction sous forme de dialogue. Le langage est fabriqué et échangé.
- « G » désigne la génération de nouveaux contenus à partir de modèles. Du contenu est produit.
- « P » désigne le Pre-Training à partir de masses de données. Les contenus sont analysés.
- « T » désigne l'architecture Transformer, qui décompose les sources, pondère leurs éléments, en analyse statistiquement le contexte et en tire de nouveaux contenus.

Les modèles linguistiques, les générateurs d'images et les autres outils d'IA constituent la disruption la plus importante depuis l'avènement d'Internet il y a environ 30 ans et depuis l'apparition des téléphones portables à écran connectés à Internet au milieu de cette période, c'est-à-dire il y a environ 15 ans.

Une disruption est une rupture. J'emprunte ce terme au langage économique des professionnel·les américain·es de l'Internet et de la stratégie. Certaines choses voient le jour, d'autres sont menacées et détruites. Beaucoup de capital, mais aussi de nombreux conflits et quelques catastrophes. Beaucoup de nouveautés, beaucoup de

nervosité, beaucoup de brouillard. À un moment donné, la cupidité et la fumée se dissipent – mais le paysage et la vie ne sont plus tout à fait comme avant.

Les disruptions liées à Internet se caractérisent par le fait que les machines s’immiscent de plus en plus profondément dans la vie des gens. La distance se perd. Regardons de plus près : cela vaut pour le World Wide Web, pour son évolution vers le Web social avec des contenus générés par les utilisateur·ices, pour les téléphones portables, d’abord avec des touches puis avec des écrans et des écouteurs interactifs, pour les fichiers et les logiciels dans le cloud. Cela vaut aussi pour des choses qui ont encore moins d’impact à grande échelle, comme la blockchain, le métaverse et les appareils Internet portables tels que les montres et les lunettes ou – pour les personnes qui prennent la technologie très au sérieux – les implants.

Le réseau s’immisce en nous. À l’inverse, nous, les humains, nous plongeons dans les machines.

Un symptôme de ce phénomène est la sollicitation disproportionnée des centres de données. En effet, chaque utilisation exige de nombreuses opérations informatiques et devient donc une « opération » complexe.

La particularité de la disruption actuelle liée à l’IA est que nous effectuons cette immersion sans masque de plongée. Nous voyons la surface, avançons à tâtons, mais nous voyons peu de l’intérieur et perdons rapidement nos repères – même si l’expérience utilisateur est bonne.

Une boîte noire.

Nos questions, nos prompts et nos données parviennent certes jusqu’aux salles des machines. Mais en tant que consommateurs et consommatrices, nous ne maîtrisons ni ne comprenons le fonctionnement et les dimensions de ces salles des machines. Oui, nous ne les connaissons même pas et ne pouvons pas les connaître, car elles sont immenses, opaques et changeantes, elles évoluent sans cesse.

L’intelligence artificielle bouleverse presque tout : les cultures, les marchés, les relations, les guerres. Mais ce sont surtout...

... la création humaine et la publication de contenus.

Les contenus humains ont toujours revêtu une grande importance. Il ne faut jamais oublier qu’ils sont très appréciés. C’est plus vrai que jamais aujourd’hui. Les textes, les images, les contenus audio, les vidéos et les autres contenus sont expressifs et accessibles. Les gens recherchent ce qui est humain ; c’est pourquoi les machines ont recours à tout ce qui est humain, et c’est pourquoi elles sont programmées pour imiter les humains.

La combinaison de la force expressive et de l'accessibilité permet l'accès systématique, par des machines programmées et auto-apprenantes, aux œuvres textuelles, visuelles et autres – à l'ensemble de ces œuvres, en permanence.

Cet accès s'effectue d'abord au cœur du développement technique des modèles, afin de les placer sur un pied d'égalité avec les humains en matière de communication. Puis il intervient aussi sous forme d'analyse dynamique des données lors de chaque interaction entre les utilisateur·ices et l'IA.

Je considère comme une frivolité le fait que les systèmes imitent la communication humaine. Malheureusement, ils le font sacrément bien et de mieux en mieux. Le « jeu de l'imitation » ainsi remporté fait partie de notre enthousiasme, et dans le meilleur des cas, constitue aussi un signal d'alarme.

Une conséquence : le comportement humanoïde de l'intelligence artificielle fait des productions de l'IA un produit en concurrence directe avec les auteur·ices, les artistes, les professionnel·les des médias et les acteur·ices culturel·les.

La mesure dans laquelle et les conditions sous lesquelles le public accepte les œuvres produites par des machines sont en pleine évolution. Nous, les humains, sommes connus pour nous habituer à beaucoup de choses.

- En matière de traductions, d'images et d'informations, les barrières tombent rapidement.
- En matière de fiction et de poésie, la résistance est plus forte.
- Dans le domaine audiovisuel, riche en données et en images, la technologie a encore besoin de quelques années.
- Les contenus journalistiques et scientifiques accélèrent leur stratégie d'industrialisation. Les informations, les opinions et les résultats de recherche s'intègrent dans des processus de production mixtes, à la fois humains et machiniques – les récentes déclarations des groupes médiatiques et les abus dans le monde scientifique en sont les signes avant-coureurs.
- Et dans le plus abstrait de tous les arts, la musique... tout est tout simplement possible.

KI, Literaturmarkt, Urheberrechtspolitik	IA, marché littéraire, politique du droit d'auteur
<p>Philip Kübler, CEO und Rechtsanwalt von ProLitteris</p> <p>① KI braucht geschützte Werke</p> <p>② Tipps zum Kreativschaffen mit KI</p> <p>③ Lösungen für das Urheberrecht</p> <p>48. Solothurner Literaturtage 15. Mai 2026, 11.30 – 12.30 Jugendherberge, Landhausquai 23, Wengisaal</p>	<p>Philip Kübler, PDG et Avocat de ProLitteris</p> <p>① L'IA a besoin d'œuvres protégées</p> <p>② Conseils pour créer avec l'IA</p> <p>③ Solutions pour le droit d'auteur</p> <p>48e Journées littéraires de Soleure 15 mai 2026, 11.30 – 12.30 Jugendherberge, Landhausquai 23, Wengisaal</p>
<p>ProLitteris, Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an Literatur und Kunst, Postfach 205, 8024 Zürich, info@prolitteris.ch</p>	

Je vous présente aujourd'hui trois parties.

Premièrement, je vous confirme que l'IA dépend des créations et des prestations des personnes qui écrivent ou créent artistiquement – même si l'on entend sans cesse des excuses et des relativisations.




Deuxièmement, je vous donne des conseils pratiques pour votre propre création avec l'IA. De nombreux travaux d'écriture et d'image restent solides sans recourir à l'intelligence artificielle. Cela existera toujours, comme niche et comme phare. Mais de plus en plus, et presque partout, soyons honnêtes, les outils d'IA ne servent pas seulement à enrichir et à faciliter le travail créatif, mais aussi à garantir la qualité.

Si vous hésitez : téléchargez un de vos textes et demandez à l'IA ce qui pourrait être amélioré.

Troisièmement, j'esquisse des solutions pour le droit d'auteur. C'est la dimension politique qui nous concerne toutes et tous et qui fait partie de la manière dont les gens continuent d'occuper l'espace public de communication et de créativité – ou de la manière dont ils le défendent.

Petite histoire du droit d'auteur

Nous avons peu de temps et parcourons à toute vitesse l'histoire du droit d'auteur. Le copyright, le droit d'auteur – ce n'est pas un épisode, mais cela remonte à plusieurs centaines d'années.

Buchfluch, Ermahnung, Copyright	Malédiction, avertissement, copyright
	
	2
11.05.2026	

Nous commençons au Moyen Âge. Le célèbre ouvrage « Sachsenspiegel » a vu le jour à une époque où la propriété intellectuelle n'existait pas encore. Au XIII^e siècle, l'auteur a dû recourir à une malédiction du livre. Il maudissait tous ceux qui oseraient s'emparer du texte par des copies ou de toute autre manière.


Leçon : il est bon d'avoir un droit d'auteur.

Après l'invention de l'imprimerie, Martin Luther adressa en 1525 une mise en garde aux imprimeurs. Il se plaignait des réimpressions de mauvaise qualité, hâtives et erronées de ses écrits. Ce n'étaient pas tant les exemplaires non autorisés, considérés comme de la concurrence, qui le dérangaient, mais leur qualité médiocre.

Leçon : le droit d'auteur confère non seulement des droits, mais aussi une responsabilité. Les auteur·ices l'assument généralement bien volontiers. Le copyright n'empêche pas la concurrence, mais garantit un niveau de qualité grâce à la responsabilité de celles et ceux qui connaissent le mieux l'œuvre.

Peu après 1700, la première grande loi sur le droit d'auteur a vu le jour. En Angleterre, promulguée par la reine Anne. Le privilège accordé aux imprimeurs répondait aussi à des motifs de contrôle et de censure.

Leçon : ce n'est pas la France, mais l'Angleterre qui l'a inventé. Le droit d'auteur s'inscrit fondamentalement bien dans la philosophie utilitariste. S'il est bien conçu, il profite à toutes et tous.

Buchfluch, Ermahnung, Copyright	Malédiction, avertissement, copyright	
		
	<p>3</p>	<p>11.05.2026</p>

Au XIXe siècle, la France entre en scène, notamment avec Victor Hugo. L’auteur constatait que les scènes européennes adaptaient des œuvres littéraires sans autorisation. Le « droit d’auteur » devait – au-delà du « copyright » qui couvrait un champ plus étroit – protéger également le droit de représentation et de reproduction. Victor Hugo a contribué à l’élaboration de la Convention de Berne, le traité international sur le droit d’auteur qui est toujours en vigueur aujourd’hui. À la propriété économique s’est ajoutée une propriété intellectuelle immatérielle.

Leçon : le droit d’auteur est international, c’est un droit mixte, à la fois économique et culturel, qui s’appuie aujourd’hui sur des traités internationaux quasi universels et des principes juridiques uniformes.

Puis, il y a un peu plus de 100 ans, le compositeur John Philip Sousa a vu ses marches reproduites sur des rouleaux de piano, des gramophones et toutes sortes d’appareils. Les droits d’auteur devaient être gérés de manière centralisée et internationale – les sociétés de gestion ont alors vu le jour.

Leçon : les sociétés de gestion sont indispensables, et elles doivent être interconnectées au niveau international.

La dernière personnalité, Enrico Caruso, incarne une voix qui s’est fait entendre dans le monde entier grâce aux enregistrements sur gramophone. C’est ainsi qu’a été ouverte la voie aux droits des interprètes, dont la prestation de médiation n’était pas encore protégée par le droit d’auteur traditionnel. Aujourd’hui encore, outre le droit d’auteur proprement dit sur une œuvre, nous disposons de la protection des droits voisins des artistes interprètes, des producteurs et des organismes de diffusion. Vous pouvez le constater dans le titre officiel de notre loi sur le droit d’auteur (LDA).

Leçon : toutes les personnes ayant participé de manière créative à l’œuvre doivent être associées à l’exploitation des droits d’auteur.

L'histoire du droit d'auteur est celle de son renforcement et de sa révision par étapes. Chaque évolution technique remet en question ce domaine juridique pendant quelques années – jusqu'à ce que les lois et la pratique rattrapent leur retard et résolvent les problèmes.



Un dernier principe – le principe suivant s'applique toujours : la liberté est la règle, la propriété intellectuelle est l'exception.

Tous les espaces de communication et de culture forment une mer. Et les droits de propriété intellectuelle sont des îlots dans une mer de liberté.

La boutade « Oh, j'ai volé ton idée, tu vas me poursuivre en justice maintenant ? » n'est ni drôle ni juste. Le droit d'auteur y veille en définissant non seulement les droits, mais aussi leurs limites.


Pourquoi cette image (que j'ai d'ailleurs générée à l'aide de l'IA) est-elle importante ? Elle souligne que la liberté du public est toujours nettement plus grande que les prétentions des titulaires de droits. Et les îlots n'enlèvent rien à la mer.

Cela signifie qu'il n'y a pas lieu de s'excuser, ni même d'avoir honte, des droits d'auteur. Ce sont des îlots légitimes et modestes dans la mer de la liberté.

Les œuvres, les prestations et les droits des personnes et organisations créatives et productrices apportent de la substance.

L'IA a besoin d'œuvres protégées

Lorsque nous parlons d'intelligence artificielle, nous parlons de modèles linguistiques et de générateurs de contenu qui ont été entraînés à partir d'énormes quantités de contenus créés par des êtres humains. Textes, livres, articles, poèmes, images, musique – tout ce que les humains ont publié et qui était accessible sous forme numérique a été intégré à ces modèles, pendant des années et de manière systématique. Presque toujours sans autorisation.

① KI braucht geschützte Werke	① L'IA a besoin d'œuvres protégées
<p>Training</p> <p>Die Gerichte und die Geständnisse der KI-Entwickler haben geklärt, dass die KI-Modelle über viele Jahre geschützte Werke und Leistungen unautorisiert nutzten. Die Disruption für die Kultur ist gravierend.</p>	<p>Entraînement</p> <p>Les décisions de justice et les aveux des développeurs d'IA ont montré que les modèles d'IA ont utilisé sans autorisation, pendant de nombreuses années, des œuvres et des prestations protégées. Les répercussions sur la culture sont graves.</p>
	<p>5 11.05.2026</p>

Ce premier processus s'appelle le Training. Le modèle est alimenté en contenus, il en tire des enseignements, il optimise ses paramètres – et au final, il est capable de créer et de communiquer de manière similaire à un être humain. Le Training à partir de sources protégées constitue une utilisation soumise au droit d'auteur.

Il y a trois ans, lorsque j'ai émis un jugement à ce sujet dans un article spécialisé intitulé « Comment les systèmes d'IA générative utilisent les œuvres protégées par le droit d'auteur » (dans la revue juridique Medialex), cela pouvait encore passer pour une simple hypothèse. Entre-temps, des tribunaux étrangers ont constaté des utilisations non autorisées, et les acteurs de l'IA l'ont eux-mêmes en partie admis.

Les tribunaux font la distinction :

- Le tribunal régional de Munich a jugé, en vertu du droit allemand, qu'OpenAI avait utilisé de manière illicite des paroles de chansons protégées pour le Training de ChatGPT. La question centrale était de savoir si les textes avaient été « mémorisés » dans le modèle. Le tribunal a répondu par l'affirmative, sans exiger un processus de copie techniquement vérifiable.
- Un juge californien a qualifié le Training à partir d'œuvres acquises légalement de licite, car transformatif – en droit américain, les contributions créatives ou communicatives originales apportées à du matériel protégé peuvent être

largement admises au titre du « fair use ». Le téléchargement de copies pirates a toutefois été jugé illicite par le juge américain. J'ai refait un essai hier soir et j'ai récupéré en 60 secondes un roman de Lukas Bärfuss à partir d'une bibliothèque fantôme. Anthropic avait utilisé une telle bibliothèque fantôme contenant plus d'un demi-million d'œuvres.

- Actuellement, plus de 70 actions pour violation du droit d'auteur sont en cours contre des entreprises d'IA. Le New York Times poursuit OpenAI et Microsoft pour le Training du modèle linguistique à partir de contenus de journaux. Getty Images poursuit Stability AI pour douze millions de photographies. Meta, la société propriétaire de Facebook et d'Instagram, est soupçonnée d'avoir, en téléchargeant des copies piratées via BitTorrent, également agi comme distributeur de ces contenus.

Les grands modèles d'IA ont été construits sur des fondations composées en grande partie de matériel tiers non autorisé. Les créateur·ices culturel·les et les producteur·ices n'en avaient pas connaissance. Ils n'ont été ni consultés ni rémunérés. Les ingénieurs ne se sentent pas responsables de la durabilité de cette pratique.

Comment en est-on arrivé là ? La concurrence entre les systèmes d'IA est une course vers un trophée qui ne cesse de s'éloigner. Les ingénieurs en informatique et les neurologues informatiques sont confrontés à tant de défis et de problèmes avec leur IA que le droit d'auteur n'est qu'un petit problème, et, comme on le sait, il peut être résolu par l'audace et la violation de la loi. Move fast and break things. Disruption.

① KI braucht geschützte Werke	① L'IA a besoin d'œuvres protégées
<p>Training</p> <p>Die Gerichte und die Geständnisse der KI-Entwickler haben geklärt, dass die KI-Modelle über viele Jahre geschützte Werke und Leistungen unautorisiert nutzen. Die Disruption für die Kultur ist gravierend.</p>	<p>Entraînement</p> <p>Les décisions de justice et les aveux des développeurs d'IA ont montré que les modèles d'IA ont utilisé sans autorisation, pendant de nombreuses années, des œuvres et des prestations protégées. Les répercussions sur la culture sont graves.</p>
<p>Retrieval</p> <p>KI-Systeme greifen auf Datenbanken und Quellen im Internet zu. Auf diese Weise gelangen publizierte Werke und Leistungen in die KI-Systeme. Dieser Vorgang gleicht den Suchmaschinen.</p>	<p>Extraction</p> <p>Les systèmes d'IA accèdent à des bases de données et à des sources sur Internet. De cette manière, des œuvres et prestations publiées sont intégrées dans les systèmes d'IA. Ce processus s'apparente à celui des moteurs de recherche.</p>

ProLitteris 5 11.05.2026

Il existe un deuxième processus : le Retrieval. Les systèmes d'IA accèdent en temps réel à des bases de données et des sources sur Internet. Lorsque vous demandez à ChatGPT ou à un système similaire des informations actuelles, le système effectue une recherche sur le net, extrait des contenus et les traite. Cela s'apparente à ce que font les moteurs de recherche.

Grâce au Retrieval, les contenus ne sont pas simplement mis en lien, ils sont exploités, résumés, paraphrasés – et l'utilisateur obtient une réponse, pas une liste de sources. Les auteur·ices des originaux n'en savent rien.

① KI braucht geschützte Werke	① L'IA a besoin d'œuvres protégées
<p>Training</p> <p>Die Gerichte und die Geständnisse der KI-Entwickler haben geklärt, dass die KI-Modelle über viele Jahre geschützte Werke und Leistungen unautorisiert nutzten. Die Disruption für die Kultur ist gravierend.</p>	<p>Entraînement</p> <p>Les décisions de justice et les aveux des développeurs d'IA ont montré que les modèles d'IA ont utilisé sans autorisation, pendant de nombreuses années, des œuvres et des prestations protégées. Les répercussions sur la culture sont graves.</p>
<p>Retrieval</p> <p>KI-Systeme greifen auf Datenbanken und Quellen im Internet zu. Auf diese Weise gelangen publizierte Werke und Leistungen in die KI-Systeme. Dieser Vorgang gleicht den Suchmaschinen.</p>	<p>Extraction</p> <p>Les systèmes d'IA accèdent à des bases de données et à des sources sur Internet. De cette manière, des œuvres et prestations publiées sont intégrées dans les systèmes d'IA. Ce processus s'apparente à celui des moteurs de recherche.</p>
<p>Prompting</p> <p>Wenn fremdes Material in Chatfenster übertragen oder hochladen wird, beteiligen sich auch Konsument:innen an der Weiterentwicklung. Die Rechteinhaber:innen sind nicht in der Lage, diesen Vorgang zu verhindern.</p>	<p>Prompting</p> <p>Lorsque du contenu tiers est partagé ou téléchargé dans une fenêtre de discussion, les consommateurs contribuent eux aussi à sa diffusion. Les ayants droit ne sont pas en mesure d'empêcher ce processus.</p>

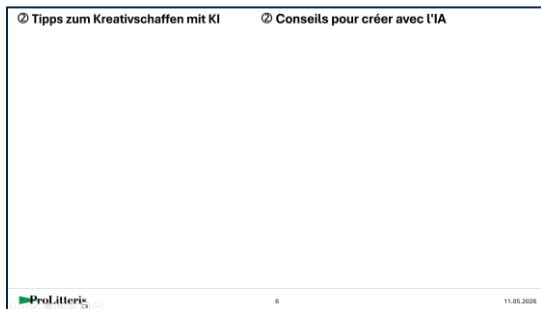
Et puis il y a le troisième processus, que nous effectuons nous-mêmes, mais qui met également en jeu le droit d'auteur : le Prompting. Lorsque l'utilisateur ou l'utilisatrice saisit ou télécharge des textes, des images ou des fichiers dans une fenêtre de chat, le système utilise sans aucun doute aussi du matériel protégé appartenant à des auteur·ices, et les utilisateur·ices contribuent, selon les paramètres de l'outil d'IA, en tant que consommateurs et consommatrices, au développement des systèmes. Le matériel alimente le fonctionnement des systèmes. Là encore, les ayants droit n'ont aucune influence. Ils ne sont pas impliqués dans ces processus.

La création culturelle est confrontée à un énorme problème. Les œuvres et les prestations humaines sont utilisées en masse, de manière systématique, sans transparence, sans consentement et sans redevance. Et les systèmes qui en ont tiré profit sont désormais en concurrence avec leurs auteur·ices. C'est là la disruption dont j'ai parlé.

Conseils pour la création avec l'IA

Changeons maintenant de perspective. Laissons de côté un instant l'étonnement, la perplexité et l'indignation (nous y reviendrons dans la troisième partie, consacrée à la politique) – et considérons les systèmes d'IA comme des outils au service des professions intellectuelles. Y compris pour les auteur·ices, les artistes et d'autres créatrices et créateurs.

Car oui : le train est en marche et rien ne peut l'arrêter.



Comment utiliser l'IA comme créateur·ice, auteur·ice, éditrice ou éditeur, traductrice ou traducteur ?

Voici trois recommandations.

② Tipps zum Kreativschaffen mit KI	② Conseils pour créer avec l'IA
<p>Menschliche Kreativität zählt</p> <p>Wählen Sie die eigenen Elemente der Äusserung oder Gestaltung bewusst, und grenzen Sie diese ab gegenüber Input und Output von KI. Behandeln Sie die künstliche Intelligenz als Werkzeug und Hilfe.</p>	<p>C'est la créativité humaine qui compte</p> <p>Choisissez délibérément les éléments qui vous sont propres dans l'expression ou la conception, et distinguez-les clairement des données d'entrée et de sortie de l'IA. Considérez l'intelligence artificielle comme un outil et une aide.</p>
<p>ProLitteris</p> <p>6</p>	<p>11.05.2026</p>

Première recommandation : en droit d'auteur, seule la créativité humaine compte. Il est important pour les auteur·ices, les artistes et les producteur·ices de tous horizons que cette créativité humaine reste individuelle et visible.

C'est une nécessité du droit d'auteur. Ce qu'un être humain a créé de manière autonome mérite d'être protégé. Ce qu'une machine a produit ne bénéficie d'aucune protection. Ni en vertu du droit actuel, ni en vertu du droit futur. Le droit d'auteur est en pleine mutation car il doit s'adapter aux conditions de l'intelligence artificielle. Mais je

ne connais actuellement personne qui réclame que les produits de l'IA soient dotés d'une propriété intellectuelle.

Il faut donc distinguer – et pouvoir distinguer concrètement – ce qui, dans une œuvre, constitue la contribution humaine propre, et non celle déterminée par la machine. Contrairement à ce que l'on dit souvent, les pourcentages n'ont aucune pertinence dans cette question : 75 % d'humain et 25 % d'IA, ou quelque chose de similaire. Ce qui est déterminant, c'est ce que recouvre le pourcentage humain et comment on le reconnaît. Si la créativité exprimée par l'humain mérite d'être protégée, le droit d'auteur s'applique à ces éléments – quelle que soit la quantité d'inputs ou d'outputs de l'IA qui s'y ajoutent.

Être auteur·ice d'une œuvre plutôt que de commander un output est déterminant en droit d'auteur, et cela revêt une importance qui dépasse ce droit. Ne sous-estimons pas l'importance que la distinction entre propriété, protection et non-protection a acquise au fil des décennies et des siècles.

Le droit d'auteur est lui aussi une technique culturelle.

Donc : déterminez et mettez en avant les éléments personnels de votre travail.

② Tipps zum Kreativschaffen mit KI	② Conseils pour créer avec l'IA
<p>Menschliche Kreativität zählt</p> <p>Wählen Sie die eigenen Elemente der Äusserung oder Gestaltung bewusst, und grenzen Sie diese ab gegenüber Input und Output von KI. Behandeln Sie die künstliche Intelligenz als Werkzeug und Hilfe.</p>	<p>C'est la créativité humaine qui compte</p> <p>Choisissez délibérément les éléments qui vous sont propres dans l'expression ou la conception, et distinguez-les clairement des données d'entrée et de sortie de l'IA. Considérez l'intelligence artificielle comme un outil et une aide.</p>
<p>Inspiration, Ideen, Informationen sind frei</p> <p>Nutzen Sie fremde kreative Äusserungen und Gestaltungen nur als Vorlage oder Muster für einen Stil oder eine Idee – ausser Sie haben die Rechte oder eine Lizenz, oder es gibt eine gesetzliche Ausnahme.</p>	<p>L'inspiration, les idées, les informations sont libres</p> <p>N'utilisez les créations et réalisations d'autrui que comme modèle ou exemple pour un style ou une idée, sauf si vous en détenez les droits ou disposez d'une licence, ou s'il existe une exception légale.</p>

ProLitteris 6 11.05.2026

Deuxième recommandation : servez-vous des inputs existants et des inputs générés par des machines, mais inspirez-vous uniquement du style et du contenu de ce qui existe, et non de la forme et de l'expression concrètes.

Si vous ne composez pas librement, mais que vous regardez à gauche et à droite ce qui existe déjà – ou que vous le faites faire par un programme informatique –, alors soyez conscient·e de ceci :

- Ce qui est protégé, c'est l'expression, la formulation, la sélection et la disposition. Ces éléments, lorsqu'ils se présentent sous une forme définie par l'humain, ne peuvent être repris qu'avec autorisation.

- Ne sont pas protégés : l'idée, les informations, les inspirations et le contenu. Vous pouvez reprendre ces éléments sans autorisation. Vous n'avez même pas besoin de vérifier si une personne en est à l'origine.

Reprendre une forme créée par autrui relève du droit d'auteur. Je dois obtenir une licence pour pouvoir l'utiliser. En revanche, je peux utiliser librement les idées et les styles d'autrui.

Cette règle est ancienne, mais elle s'applique à des circonstances nouvelles et à de nouvelles tentations. Avec l'IA, on peut copier des contenus concrets tout autant que des styles.

② Tipps zum Kreativschaffen mit KI	② Conseils pour créer avec l'IA
<p>Menschliche Kreativität zählt</p> <p>Wählen Sie die eigenen Elemente der Äusserung oder Gestaltung bewusst, und grenzen Sie diese ab gegenüber Input und Output von KI. Behandeln Sie die künstliche Intelligenz als Werkzeug und Hilfe.</p>	<p>C'est la créativité humaine qui compte</p> <p>Choisissez délibérément les éléments qui vous sont propres dans l'expression ou la conception, et distinguez-les clairement des données d'entrée et de sortie de l'IA. Considérez l'intelligence artificielle comme un outil et une aide.</p>
<p>Inspiration, Ideen, Informationen sind frei</p> <p>Nutzen Sie fremde kreative Äusserungen und Gestaltungen nur als Vorlage oder Muster für einen Stil oder eine Idee – ausser Sie haben die Rechte oder eine Lizenz, oder es gibt eine gesetzliche Ausnahme.</p>	<p>L'inspiration, les idées, les informations sont libres</p> <p>N'utilisez les créations et réalisations d'autrui que comme modèle ou exemple pour un style ou une idée, sauf si vous en détenez les droits ou disposez d'une licence, ou s'il existe une exception légale.</p>
<p>Werkschaffen als Prozess</p> <p>Definieren und dokumentieren Sie den Prozess, in welchem Ihre Texte, Bilder, Audio, Video und sonstigen Werke entstehen. Bewahren Sie die Beweismittel auf, z.B. mit einem Depot bei ProLitteris.</p>	<p>La création d'une œuvre en tant que processus</p> <p>Définissez et documentez le processus de création de vos textes, images, fichiers audio, vidéos et autres œuvres. Conservez les preuves, par exemple en effectuant un dépôt auprès de ProLitteris.</p>

La troisième recommandation est une règle qu'il ne faut peut-être pas suivre au quotidien, mais qui s'impose pour les travaux de grande envergure : un projet de livre, une enquête, un travail de recherche. La recommandation est la suivante : menez et documentez votre processus créatif. Les œuvres naissent par étapes. Dans un monde où l'IA intervient ou remplace certaines étapes, il devient de plus en plus important de rendre ce processus traçable. À ce stade, au niveau des preuves, il vaut la peine de déterminer la part de l'IA dans la création de l'œuvre.

Conservez les concepts, croquis et ébauches qui ont été créés sans aucune intervention de l'IA. Cette documentation vous aidera à prouver que vous êtes l'auteur·ice de l'œuvre en cas de litige.

Sinon, vous vous retrouverez face à un problème au plus tard lorsqu'il s'agira de droits d'auteur. Cela est pertinent non seulement en cas de litige devant les tribunaux, mais aussi vis-à-vis d'une société de gestion collective telle que ProLitteris, car celle-ci ne verse des redevances que pour la créativité humaine protégée, et non pour les productions issues de machines.

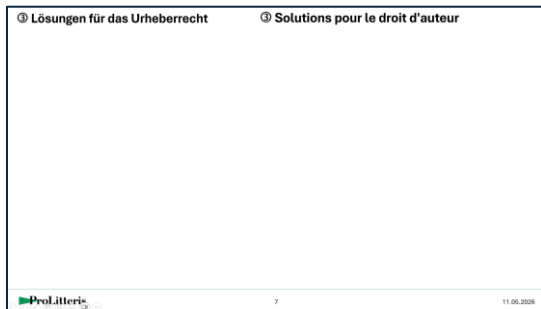
ProLitteris proposera bientôt un dépôt numérique à cet effet.

Ce ne sera pas une condition préalable à l'obtention de redevances. Il s'agit d'un moyen simple et efficace de conserver des preuves. Dans un deuxième temps, nous proposerons également la possibilité de déclarer quelles versions et quels éléments d'une œuvre ont été créés par l'humain. ProLitteris stockera les fichiers pour vous de manière immuable à l'aide d'un hachage cryptographique, une empreinte numérique. À partir de ce moment, vous pourrez à tout moment obtenir un certificat attestant l'existence d'une idée ou d'un document à une date donnée, quel que soit son format de fichier.

En vous abonnant à notre newsletter, vous resterez informé-e du lancement prochain de ce service.

Solutions en matière de droit d'auteur

J'en arrive ainsi à la dimension politique.



Il est grand temps que les milieux des auteur·ices et des acteur·ices culturel·les expriment clairement leur position et s'engagent en faveur de solutions politiquement fortes et juridiquement réalisables. Le point de départ est la valeur de la créativité humaine, la qualité d'auteur·ice et la publication.

L'intelligence artificielle est une bonne occasion d'élaborer concrètement une politique du droit d'auteur axée sur les solutions. Nous connaissons le projet des groupes technologiques : agir sans tenir compte du droit d'auteur. Le contre-projet est en train de voir le jour – dès maintenant.

L'initiative doit venir des associations professionnelles et sectorielles.


Les sociétés de gestion sont des prestataires de services – et elles peuvent aider à définir et à affiner cette position.

La politique en matière de droit d'auteur ne doit pas être l'affaire des seuls experts, et les responsables des associations ont des capacités limitées. La littérature et la culture, le journalisme et la science sont dans l'intérêt de tous. Prenons donc un peu de recul – sur le plan politique – et examinons comment les personnes créatives sont financées :

- Le premier domaine est le droit d'auteur, car on souhaite vendre les œuvres et en réglementer l'utilisation.
- Le deuxième domaine est la promotion culturelle, car toute forme d'art a besoin d'une liberté d'expression et d'un financement.
- Le troisième domaine concerne les prestations sociales, afin que les professions créatives restent viables et que le risque qui y est associé soit pris en compte.

Ces trois domaines sont complexes dans le détail, mais simples dans leur ensemble. En ce qui concerne le droit d'auteur, notre thème d'aujourd'hui et le premier des domaines mentionnés : l'enjeu est désormais fondamental.

Je recommande aujourd'hui d'exiger le respect de trois principes.

③ Lösungen für das Urheberrecht	③ Solutions pour le droit d'auteur
<p>Das Teiligungsprinzip</p> <p>Der/die Urheber:in sollte an jeder Wertschöpfung wirtschaftlich beteiligt werden, individuell oder kollektiv (Verwertungsgesellschaften). Ausnahmen: Zitate, öffentlicher Raum, technische Übermittlung.</p>	<p>Le principe de participation</p> <p>L'auteur ou l'autrice devrait être associé-e économiquement à toute création de valeur, individuellement ou collectivement (sociétés de gestion). Exceptions : citations, espace public, transmission technique.</p>
	<p>7 11.05.2026</p>

Le principe le plus important est le « principe de participation ». Les lois doivent garantir que les personnes qui exercent une activité créative participent à la création de valeur que leurs œuvres rendent possible. Cette participation prend forme, selon les catégories d'œuvres et les modèles économiques, par l'intermédiaire d'organisations de production et d'édition, et elle s'effectue via différents canaux de diffusion. Sur le plan juridique, il faut toujours exiger ce qui est juste sur le plan économique et social : la création doit pouvoir être rentable. Il n'y a pas de garantie de succès pour chaque ayant droit, chaque œuvre, chaque producteur·ice, et les sommes sont limitées. Mais une création de valeur sans participation serait fondamentalement erronée. Nous avons vu que les modèles linguistiques et les générateurs d'images ou de musique renversent actuellement ce principe.

En résumé : quiconque tire un profit économique d'une œuvre doit faire participer l'auteur·ice à la création de valeur. Contrairement à autrefois, cela est en effet presque toujours possible aujourd'hui.

- Cette participation peut être réglée individuellement par des contrats. Les studios de cinéma, les labels de musique et les maisons d'édition, qui disposent d'un fort pouvoir de marché, y parviennent mieux que les professionnel·les indépendant·es.
- Lorsqu'il s'agit d'utilisations massives ou anonymes, la participation s'effectue souvent de manière collective par l'intermédiaire de sociétés de gestion.

La solution collective présente le grand avantage de la sécurité juridique, de l'uniformité, de l'équité d'une procédure réglementée et supervisée, ainsi que de la transparence et de la traçabilité.

Le rôle des sociétés de gestion est constructif, de par la loi. En effet, elles ne veulent et ne doivent pas seulement gérer les droits, mais aussi permettre les utilisations.

Les sociétés de gestion constituent le pont entre la création d'œuvres et la création de valeur. Ce sont des praticiens expérimentés du droit d'auteur qui connaissent aussi la théorie. Certains peuvent trouver gênant que les sociétés de gestion facturent toujours des frais : elles ne gèrent pas les droits gratuitement. Mais les sociétés de gestion veillent toujours à ce que des négociations aient lieu et que des solutions soient élaborées.

ProLitteris peut assurer le versement de redevances lorsque des accords individuels ne sont pas praticables. Nous proposons d'ores et déjà des licences d'IA pour une utilisation interne dans les écoles et les entreprises.

Il est important que le principe de participation soit prioritaire et appliqué de manière aussi exhaustive que possible. En effet, il n'y a pas de redevances lorsque, comme cela a été le cas au cours des dernières décennies, des exceptions et des privilèges sont accordés pour certaines utilisations. Les sociétés de gestion ne peuvent faire valoir des redevances que s'il existe une base légale suffisante.

Si tel est le cas, la gestion collective ne porte atteinte ni à la liberté d'utilisation ni à la liberté de création. Les sociétés de gestion sont toujours en mesure de percevoir une redevance forfaitaire fondée sur des données statistiques et de la redistribuer aux auteur·ices, artistes, éditeur·ices et autres ayants droit. Pas gratuitement et pas toujours, mais de manière équitable et utile pour toutes les parties concernées.

Nous sentons que les ayants droit accentuent la pression sur nous, les sociétés de gestion. C'est juste : exigez que le principe de participation s'applique. Les coopératives d'ayants droit ont l'habitude de négocier de manière correcte, intelligente et équitable.

C'est là que l'ignorance et les réticences à l'égard des sociétés de gestion entrent parfois en jeu. Ces réticences sont peut-être en partie imputables aux sociétés de gestion elles-mêmes, lorsqu'elles ont – notamment par le passé – présenté le droit d'auteur comme une question essentiellement juridique, compliquée ou élitiste. Depuis que je dirige une société de gestion collective, je sais à quel point ces préjugés sont éloignés de la réalité. Souvent, ils servent de prétexte à ceux qui veulent mettre les droits de côté. Lorsque l'on propose ensuite des licences claires et simples, le brouillard se dissipe. Soit un contrat est conclu, généralement avec des rémunérations peu élevées, en tout cas modérées. Ou bien la personne s'en tient à une situation juridiquement risquée – pour ne pas dire illégale. On sait alors à quoi s'en tenir.

Ce principe simple devrait également s'appliquer aux utilisations de l'IA : lorsque des modèles sont entraînés avec des œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur, lorsque des outils accèdent à ce type de matériel ou le traitent, ou lorsque des organisations utilisatrices alimentent des prompts et des sources de données avec de tels contenus, alors les auteur·ices doivent bénéficier d'une participation financière à la création de valeur. Ces processus génèrent aujourd'hui de la valeur pour ceux et celles qui les utilisent : particuliers, établissements d'enseignement, entreprises et

administrations de toutes sortes. À cela s'ajoute la création de valeur pour les entreprises d'IA.

Si on ne peut pas les interdire, il est normal que les propriétaires des contenus utilisés montent dans le train qui ne peut plus être arrêté. (Pas en tant que profiteurs, car les profiteurs, ce sont les entreprises technologiques qui prennent simplement ce qu'elles peuvent.)

Il s'agit toujours de contenus dont les gens ne peuvent se passer. Et, comme nous l'avons appris : les machines non plus.

Il n'y a que quelques exceptions au principe de participation.

- Les citations et les parodies licites sont libres.
- L'utilisation dans l'espace public ne peut sans doute pas faire l'objet d'une redevance.
- Il faut probablement oublier la transmission technique.

Ces exceptions sont légitimes, elles protègent la mer de la liberté contre les îlots de la propriété. Les exceptions doivent être définies de manière restrictive et faciles à appliquer, ce qui n'était plus garanti dans les dernières révisions du droit d'auteur. Les exceptions et les cas particuliers ont surchargé et compliqué la loi sur le droit d'auteur, surtout dans le domaine des œuvres visuelles.

Le Training et l'utilisation de l'IA ne méritent en tout cas aucune exception.

③ Lösungen für das Urheberrecht	③ Solutions pour le droit d'auteur
<p>Das Beteiligungsprinzip</p> <p>Der/die Urheber:in sollte an jeder Wertschöpfung wirtschaftlich beteiligt werden, individuell oder kollektiv (Verwertungsgesellschaften). Ausnahmen: Zitate, öffentlicher Raum, technische Übermittlung.</p>	<p>Le principe de participation</p> <p>L'auteur ou l'autrice devrait être associé-e économiquement à toute création de valeur, individuellement ou collectivement (sociétés de gestion). Exceptions : citations, espace public, transmission technique.</p>
<p>Einwilligung – soweit möglich</p> <p>Die individuelle Autorisierung von Nutzungen muss situativ verfolgt werden gegenüber massenhaften, unkontrollierbaren und anonymen Nutzungen (KI): Opt-out oder Vergütungsansprüche können genügen.</p>	<p>Consentement – autant que possible</p> <p>L'autorisation individuelle des utilisations doit être recherchée selon les cas. Face à des utilisations massives, incontrôlables et anonymes (IA), un droit d'opt-out ou des droits à rémunération peuvent suffire.</p>

Le deuxième principe est celui du consentement.

Je dois ici adopter un ton réaliste. Cela reste vrai : idéalement, on demande le consentement des ayants droit avant d'utiliser leurs œuvres. C'est le modèle classique du droit d'auteur : celui qui veut utiliser doit demander. Mais en cas d'utilisation

massive, automatisée et anonyme par des systèmes d'IA, le consentement individuel est dans de nombreux cas pratiquement impossible à obtenir.

Un droit d'opt-out – c'est-à-dire le droit de déclarer expressément que son œuvre ne peut pas être utilisée pour le Training de l'IA – est déjà plus réaliste. Si ce droit d'opposition est exercé, l'utilisation est interdite à l'avenir et la participation à la redevance collective est supprimée. Des questions techniques, administratives et juridiques se posent quant au fonctionnement des données et des procédures en cas d'opt-out – il faudrait en conséquence mettre en place un registre central et international des œuvres, une tâche herculéenne.

Le consentement, aussi légitime soit-il, comporte toujours un piège dans l'exploitation de masse anonyme – qu'il prenne la forme d'une déclaration active ou réactive. Dans la pratique, les utilisations échappent aux ayants droit sous forme de chiffres non recensés ou dans une zone grise. Conséquence : aucune redevance n'est versée. On perd l'interdiction et la redevance, on perd le contrôle et la compensation.

C'est pourquoi je formule aujourd'hui avec prudence : « Consentement – dans la mesure du possible »

Dans le domaine de l'intelligence artificielle, cela n'est pas toujours possible de manière réaliste. Dans ces cas-là, nous nous contentons de la redevance, mais nous l'exigeons aussi systématiquement. Le principe de participation, réalisable d'un point de vue réaliste, passe en premier ; le principe du consentement, justifié sur le plan économique, vient en second lieu.

③ Lösungen für das Urheberrecht	③ Solutions pour le droit d'auteur
<p>Das Beteiligungsprinzip</p> <p>Der/die Urheber:in sollte an jeder Wertschöpfung wirtschaftlich beteiligt werden, individuell oder kollektiv (Verwertungsgesellschaften). Ausnahmen: Zitate, öffentlicher Raum, technische Übermittlung.</p>	<p>Le principe de participation</p> <p>L'auteur ou l'autrice devrait être associé-e économiquement à toute création de valeur, individuellement ou collectivement (sociétés de gestion). Exceptions : citations, espace public, transmission technique.</p>
<p>Einwilligung – soweit möglich</p> <p>Die individuelle Autorisierung von Nutzungen muss situativ verfolgt werden gegenüber massenhaften, unkontrollierbaren und anonymen Nutzungen (KI): Opt-out oder Vergütungsansprüche können genügen.</p>	<p>Consentement – autant que possible</p> <p>L'autorisation individuelle des utilisations doit être recherchée selon les cas. Face à des utilisations massives, incontrôlables et anonymes (IA), un droit d'opt-out ou des droits à rémunération peuvent suffire.</p>
<p>Rechte klar und durchsetzbar</p> <p>Auch verbriefte Urheberrechte bleiben schwer durchsetzbar – wegen Einreden, Gerichtsverfahren und internationaler Sachverhalte. Die Rechtsdurchsetzung im Urheberrecht ist zu stärken.</p>	<p>Des droits clairs et effectifs</p> <p>Même les droits d'auteur consacrés restent difficiles à faire respecter – en raison des exceptions invoquées, des procédures judiciaires et des situations internationales. L'application effective du droit d'auteur doit être renforcée.</p>

Nous devons en partie laisser le troisième principe aux avocates, aux avocats et aux juristes : les droits doivent être clairs et applicables, y compris au niveau international. Il est impressionnant de constater à quel point il est difficile aujourd'hui de faire valoir les

droits d'auteur, du moins lorsqu'aucune société de gestion collective n'est impliquée. Cela vaut notamment sur le plan international.

L'application des droits d'auteur est tout aussi importante que les droits eux-mêmes. Sur certains points, l'un est lié à l'autre.

- Le problème de l'application du copyright tient parfois aux moyens de défense que des entreprises bien équipées peuvent invoquer – ce sont les exceptions qui existent dans toute loi sur le droit d'auteur et qu'il faudrait au moins associer à un droit à la rémunération.
- D'autre part, les procédures judiciaires sont d'une longueur et d'un coût dissuasifs. Cela vaut également en Suisse. En cas de litige, les droits d'auteur se réalisent dans le cadre de procédures civiles et pénales. Dans les deux cas, le rapport entre les coûts et les bénéfices est déséquilibré, à une exception près : lorsqu'il existe une base légale claire, comme c'est le cas pour les redevances pour la copie.
- Il y a ensuite les situations internationales, où le droit et la juridiction ne coïncident pas. Plus les utilisateur·ices sont éloigné·es et anonymes, plus il devient difficile, voire impossible, de faire respecter le droit. Une redevance forfaitaire pour les offres et utilisations de l'IA en Suisse aurait beaucoup plus de chances d'aboutir.
- Enfin, nous sommes confrontés à une asymétrie structurelle : d'un côté, de grands groupes technologiques disposant de milliards de moyens ; de l'autre, des particuliers, des auteur·ices, des artistes qui peuvent difficilement faire valoir leurs droits seuls.

Donnons donc la priorité au principe de participation, en particulier dans le contexte de l'IA. Exigeons des droits et des prétentions à rémunération exhaustifs, souvent sous la forme d'un mandat confié aux sociétés de gestion afin de mettre en œuvre une gestion collective efficace et efficiente.

La création culturelle est sous pression, les sociétés de gestion doivent donc elles aussi être sous pression, comme toute entreprise :

- Sous la pression de générer des revenus pour les auteur·ices et les ayants droit.
- Et sous la pression de le faire avec le moins d'efforts possible, de manière simple, afin que les parties prenantes, par exemple les entreprises qui paient, aient elles aussi le moins de travail possible.
- Et enfin, sous la pression de présenter la création artistique comme un élément nécessaire et utile au sein d'un écosystème.

Qu'est-ce que cela signifie pour les conditions-cadres et le financement de la création culturelle ?

Misons sur ces trois domaines l'un après l'autre : le droit d'auteur en tant que premier niveau économique, puis la promotion culturelle en tant que mission de l'État, et enfin les prestations sociales en tant que filet de sécurité et conditions-cadres professionnelles – dans cet ordre logique.

Auteur·ices, artistes, titulaires de droits :

Les géants de l'IA se sont servis. Ne vous laissez rien prendre.

Et aidez-nous en réfléchissant avec nous et en vous exprimant. Merci beaucoup !